



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance publique du 18 décembre 2024 à 18h00

LE PRESIDENT CERTIFIE :

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 10 décembre 2024 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 47 sur lesquels il y avait 25 présents, à savoir : Daniel FRECHET Président, Lucien MURZI, Aldo MARCUCCILLI, Philippe CHATRE, Fabienne STALARS, Eric LACROIX, Timothée CRIONAY Vice-Présidents, Laurent BELUZE, Romain BOST, Laurence BOYER, Jean-Paul CAPITAN, Robert CLEVENOT, Pierre DEVEDEUX, Christian DUPUIS, Jacky GENESTE, Gilbert GRATALOUP, Lucien GUILLOT, Jean-François LACROIX, Eric MARTIN, Gérard MEUNIER, Pascal NERON, Jean-Hervé PEURIERE, Séverine PRAS, Stéphane RAPHAEL, Yves TAMIN Délégués titulaires.

Absents avec excuses : Sébastien ALLIER, Georges BERNAT, Nicolas CHARGUEROS, Romain COQUARD, Daniel CORRE, Patrice COUCHAUD, Marius DAVAL, Didier DEMARCHELIER, Guillaume DESCAVE, Cécile DONY, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Alban FONTENILLE, David GIANONE, Charles LABOURE, Sylvie MARTINEZ, Ophélie MERCIER, Didier PRUNET, Jean-Jacques RAFFIN, Lorraine ROUX, Michel TARASCO, Hélène VAGINAY Délégués titulaires.

Secrétaire élue pour la durée de la session : Fabienne STALARS.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Cécile DONY	Daniel FRECHET

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

N°2024-49

**TARIFS PARTICIPATION
AU FINANCEMENT DE
L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF
2025**

DIVERS

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) contribue au financement des équipements publics d'assainissement collectif.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire des eaux usées, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée dans les conditions de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique

En application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la PFAC est instituée sur le territoire de Roannaise de l'Eau selon les modalités et les montants indiqués dans le catalogue « Tarifs PFAC 2025 ».

Les tarifs relatifs à la PFAC ne sont pas soumis à TVA.

Les tarifs proposés figurent dans le catalogue « Tarifs PFAC 2025 ».

L'ensemble de ces tarifs sont applicables sur l'intégralité du territoire de Roannaise de l'Eau, comme définis dans le catalogue « Tarifs 2025 PFAC ».

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver les tarifs du catalogue « Tarifs PFAC 2025 » et leurs modalités d'application ;
- Dire que ces tarifs seront applicables à compter du 01/01/2025 sur le territoire de Roannaise de l'Eau ;
- Dire que les recettes seront inscrites aux budgets correspondants.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Roanne, le **23 DEC. 2024**

Le Président

Daniel FRECHET

**3. TARIFS PARTICIPATION AU FINANCEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
Propositions 2025**

- La PFAC est due par les propriétaires d'immeuble rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques :
 - Pour le raccordement d'un immeuble neuf d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins ;
 - Pour le raccordement d'un immeuble existant d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins non raccordé, dès que leur raccordement est réalisé ;
 - Lorsque des travaux (d'extension, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet de modifier la nature des eaux usées sont réalisés (exemple : ancienne usine ayant eaux usées industrielles transformée en immeuble avec logements et donc eaux usées domestiques).

- Immeuble d'habitation, d'hébergement, hospitalier ou de soins :
 - On entend par immeuble, tout type de bâtiments : maison, appartement, local, commerce, bureau... ;
 - On entend par immeuble d'hébergement, hospitalier et de soins : les hôtels, résidences de tourisme, de vacances, les résidences étudiantes, de jeunes travailleurs, les gîtes, les centres hospitaliers, centres de soins, de rééducation, les maisons de retraite, les résidences pour personnes âgées... ;

- Redevable et fait générateur de la PFAC
 - en cas de branchement neuf : la PFAC est due à partir du moment où un rejet d'eaux usées dans le réseau public est possible. Le fait générateur peut être la réalisation du branchement neuf en assainissement collectif par Roannaise de l'Eau (ou prestataire mandaté), mais aussi la pose du compteur d'eau potable par exemple. Le redevable est le propriétaire du bien au moment où ce rejet est rendu possible
 - hors branchement neuf, c'est à dire suite à des travaux réalisés sur l'immeuble ayant pour effet de modifier la nature des eaux usées : la PFAC est due à partir du moment où ces travaux sont réalisés. Le redevable est le propriétaire du bien au moment de la réalisation de ces travaux.
 - en cas de vente d'un immeuble dans lequel des travaux modifiant la nature des eaux usées ont été réalisés, un contrôle de conformité des branchements est effectué en amont de la vente. La PFAC est due à la date du contrôle de conformité. Le redevable de la PFAC est le vendeur de l'immeuble.

- La PFAC n'est pas mise en recouvrement en dessous du minimum de perception suivant : immeuble dont la surface plancher existante ou créée suite à des travaux est inférieure ou égale à 40 m².

		PROP 2025
IMMEUBLE NEUF, IMMEUBLE EXISTANT NOUVELLEMENT RACCORDE ET IMMEUBLE AVEC TRAVAUX MODIFIANT LA NATURE DES EAUX USEES		
5-110	Forfait par point de raccordement au branchement, y compris en cas de lotissement, dès le premier point de raccordement	1500,00
5-111	Au-delà d'un logement par point de raccordement au branchement, complément par logement rattaché à ce point de raccordement (dès le 1er logement)	300,00
5-112	Complément par chambre ou équivalent en cas d'immeuble de type hébergement, hospitalier ou de soins (dès la première chambre ou équivalent)	100,00